ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 20

23e année

26 janvier 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 du Conseil, du 21 janvier 1980, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés** 1

* **Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 du Conseil, du 21 janvier 1980, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions** 5

Règlement (CEE) n° 162/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12

Règlement (CEE) n° 163/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14

Règlement (CEE) n° 164/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 16

Règlement (CEE) n° 165/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 18

Règlement (CEE) n° 166/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 20

Règlement (CEE) n° 167/80 de la Commission, du 24 janvier 1980, relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 22

Règlement (CEE) n° 168/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Guinée à titre d'aide 30

Règlement (CEE) n° 169/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 33

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 170/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, portant prorogation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du beurre, du *butter oil* et du lait écrémé en poudre 36

Règlement (CEE) n° 171/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 37

Règlement (CEE) n° 172/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 39

Règlement (CEE) n° 173/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, rectifiant le règlement (CEE) n° 146/80 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 40

Règlement (CEE) n° 174/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 41

Règlement (CEE) n° 175/80 de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 42

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

80/68/CEE :

• **Directive du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses . . . 43**

80/69/CEE :

★ **Décision du Conseil, du 21 janvier 1980, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants 49**

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2923/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1979/1980) (JO n° L 333 du 27. 12. 1979) 50**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 160/80 DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission, faite après avis du comité du statut (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis de la Cour de justice (3),

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 (5), fixe, à l'article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, à l'article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ; qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime ;

considérant que, à la suite de l'incorporation du coefficient correcteur 157,8 dans les tableaux des traitements de base, décidée en décembre 1976, avec effet au 1er janvier 1977, conformément à la méthode d'adaptation des rémunérations arrêtée le 29 juin 1976, il a été constaté que la manière dont cette incorporation a été réalisée donnait lieu à des majorations non voulues des droits pécuniaires ;

considérant qu'il apparaît opportun de remédier à cette situation en réajustant les tableaux des traitements de base et de faire accompagner cette correction par des mesures transitoires ayant pour objet de résorber progressivement ces majorations sans provoquer une diminution des montants effectivement perçus,

(1) JO n° C 191 du 30. 7. 1979, p. 5.
(2) Avis rendu le 18 janvier 1980 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Avis rendu le 11 juillet 1979.
(4) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les tableaux des traitements mensuels de base figurant à l'article 66 du statut et aux articles 20 et 63 du régime applicable aux autres agents, fixés par l'article 1er sous a) et par l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78 (6), sont remplacés par les tableaux figurant respectivement aux annexes I, II et III.

Article 2

1. En ce qui concerne les fonctionnaires ou autres agents, ainsi que les bénéficiaires d'une pension ou d'une indemnité au titre soit de l'article 50 du statut, soit de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 (7) ou de l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73 (8), dont les droits pécuniaires sont réduits par suite de l'application de l'article 1er du présent règlement :

a) aucune répétition n'est opérée sur les droits pécuniaires perçus durant la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

b) à titre transitoire, la liquidation des montants à servir aux intéressés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est effectuée, chaque mois, conformément à la rémunération payée au 30 juin 1979, eu égard aux grade et échelon détenus pour le mois considéré, ainsi qu'à l'étendue des charges familiales existant au cours dudit mois, de même que compte tenu de toute nouvelle cause justifiant l'octroi de nouveaux droits pécuniaires ou la modification des droits antérieurs ; pour autant que les montants visés à la

(6) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1.
(8) JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 1.

présente lettre donnent lieu à l'application de nouveaux coefficients correcteurs, fixés postérieurement au 30 juin 1979, ils sont affectés d'un coefficient correcteur égal à la différence entre la part du coefficient correcteur correspondant à l'évolution du coût de la vie soit pour le lieu d'affectation du fonctionnaire, soit pour le lieu de résidence du titulaire du droit à pension ou indemnité, et la part du coefficient correcteur correspondant à l'évolution la moins élevée du coût de la vie dans un État membre ;

c) les prestations calculées sur les tableaux des traitements de base, servies en un versement unique et ne donnant pas lieu à la perception de l'impôt communautaire, continuent à être liquidées sur la base des tableaux de traitements en vigueur au 30 juin 1979, aussi longtemps que les prestations calculées sur la base de ces tableaux sont supérieures aux prestations correspondantes, calculées sur la base des tableaux visés à l'article 1er.

2. Les règles de liquidation définies au paragraphe 1 sous b) cessent définitivement d'être applicables :

— à compter du mois au cours duquel la liquidation des droits pécuniaires de l'intéressé, opérée conformément aux tableaux des traitements de base fixés par le présent règlement, assure à l'intéressé un montant au moins égal à celui résultant de l'application des tableaux en vigueur au 30 juin 1979,

— et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Toutefois, en cas d'admission à la retraite d'ancienneté ou d'invalidité d'un fonctionnaire ou autre agent auquel il aurait été fait application du paragraphe 2 premier tiret antérieurement à son départ du service et à l'égard duquel l'application des tableaux en vigueur au 30 juin 1979 aurait permis de liquider des droits à pension d'un montant net supérieur au montant net résultant de l'application des tableaux entrés en vigueur le 1er juillet 1979, la liquidation du montant à servir à l'intéressé s'opère conformément au paragraphe 1 sous b). Il en va de même pour la liquidation des pensions de survie versées aux ayants droit d'un fonctionnaire ou autre agent auquel il aurait été fait application du paragraphe 2 premier tiret antérieurement à la date de son décès.

4. Le paragraphe 1 sous b) et c) ne s'applique pas aux fonctionnaires et autres agents recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE I

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	190 408	200 549	210 690	220 831	230 972	241 113		
A 2	168 921	178 596	188 271	197 946	207 621	217 296		
A 3/LA 3	139 808	148 273	156 738	165 203	173 668	182 133	190 598	199 063
A 4/LA 4	117 375	123 982	130 589	137 196	143 803	150 410	157 017	163 624
A 5/LA 5	96 656	102 418	108 180	113 942	119 704	125 466	131 228	136 990
A 6/LA 6	83 435	88 024	92 613	97 202	101 791	106 380	110 969	115 558
A 7/LA 7	71 757	75 355	78 953	82 551	86 149	89 747		
A 8/LA 8	63 410	65 986						
B 1	83 435	88 024	92 613	97 202	101 791	106 380	110 969	115 558
B 2	72 234	75 645	79 056	82 467	85 878	89 289	92 700	96 111
B 3	60 504	63 341	66 178	69 015	71 852	74 689	77 526	80 363
B 4	52 265	54 724	57 183	59 642	62 101	64 560	67 019	69 478
B 5	46 672	48 661	50 650	52 639				
C 1	53 318	55 489	57 660	59 831	62 002	64 173	66 344	68 515
C 2	46 315	48 304	50 293	52 282	54 271	56 260	58 249	60 238
C 3	43 174	44 877	46 580	48 283	49 986	51 689	53 392	55 095
C 4	38 960	40 559	42 158	43 757	45 356	46 955	48 554	50 153
C 5	35 893	37 382	38 871	40 360				
D 1	40 619	42 417	44 215	46 013	47 811	49 609	51 407	53 205
D 2	36 995	38 591	40 187	41 783	43 379	44 975	46 571	48 167
D 3	34 380	35 878	37 376	38 874	40 372	41 870	43 368	44 866
D 4	32 486	33 808	35 130	36 452				

ANNEXE II

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	190 408	200 549	210 690	220 831	230 972	241 113		
A 2	168 921	178 596	188 271	197 946	207 621	217 296		
A 3/LA 3	139 808	148 273	156 738	165 203	173 668	182 133	190 598	199 063
A 4/LA 4	117 375	123 982	130 589	137 196	143 803	150 410	157 017	163 624
A 5/LA 5	96 656	102 418	108 180	113 942	119 704	125 466	131 228	136 990
A 6/LA 6	83 435	88 024	92 613	97 202	101 791	106 380	110 969	115 558
A 7/LA 7	71 757	75 355	78 953	82 551	86 149	89 747		
A 8/LA 8	63 410	65 986						
B 1	83 435	88 024	92 613	97 202	101 791	106 380	110 969	115 558
B 2	72 234	75 645	79 056	82 467	85 878	89 289	92 700	96 111
B 3	60 504	63 341	66 178	69 015	71 852	74 689	77 526	80 363
B 4	52 265	54 724	57 183	59 642	62 101	64 560	67 019	69 478
B 5	46 672	48 661	50 650	52 639				
C 1	50 882	52 949	55 016	57 083	59 150	61 217	63 284	65 351
C 2	44 219	46 112	48 005	49 898	51 791	53 684	55 577	57 470
C 3	41 265	42 883	44 501	46 119	47 737	49 355	50 973	52 591
C 4	37 278	38 795	40 312	41 829	43 346	44 863	46 380	47 897
C 5	34 359	35 783	37 207	38 631				
D 1	38 870	40 570	42 270	43 970	45 670	47 370	49 070	50 770
D 2	35 414	36 929	38 444	39 959	41 474	42 989	44 504	46 019
D 3	32 931	34 353	35 775	37 197	38 619	40 041	41 463	42 885
D 4	31 117	32 372	33 627	34 882				

ANNEXE III

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	91 190	102 396	113 602	124 808
	II	66 238	72 693	79 148	85 603
	III	55 663	58 152	60 641	63 130
B	IV	53 460	58 691	63 992	69 153
	V	41 530	44 395	47 260	50 125
C	VI	39 545	41 898	44 251	46 604
	VII	35 396	36 606	37 816	39 026
D	VIII	31 880	33 809	35 738	37 667
	IX	30 707	31 157	31 607	32 057

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM CECA) N° 161/80 DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (2), et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission, tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

considérant que, par sa décision du 29 juin 1976, modifiée le 26 juin 1978, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ;

considérant que, par son règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80, le Conseil a modifié à compter du 1er juillet 1979 le tableau des traitements de base tel qu'il avait été fixé par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78 (3) ;

considérant qu'il est apparu opportun, après examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder, en tenant compte de ce nouveau tableau, à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1979, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 1.

a) à l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	206 924	217 945	228 966	239 987	251 008	262 029		
A 2	183 573	194 088	204 603	215 118	225 633	236 148		
A 3/LA 3	151 937	161 136	170 335	179 534	188 733	197 932	207 131	216 330
A 4/LA 4	127 557	134 737	141 917	149 097	156 277	163 457	170 637	177 817
A 5/LA 5	105 041	111 303	117 565	123 827	130 089	136 351	142 613	148 875
A 6/LA 6	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
A 7/LA 7	77 983	81 893	85 803	89 713	93 623	97 533		
A 8/LA 8	68 908	71 710						
B 1	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
B 2	78 500	82 207	85 914	89 621	93 328	97 035	100 742	104 449
B 3	65 753	68 836	71 919	75 002	78 085	81 168	84 251	87 334
B 4	56 800	59 472	62 144	64 816	67 488	70 160	72 832	75 504
B 5	50 722	52 883	55 044	57 205				
C 1	57 944	60 303	62 662	65 021	67 380	69 739	72 098	74 457
C 2	50 335	52 496	54 657	56 818	58 979	61 140	63 301	65 462
C 3	46 919	48 770	50 621	52 472	54 323	56 174	58 025	59 876
C 4	42 339	44 077	45 815	47 553	49 291	51 029	52 767	54 505
C 5	39 006	40 625	42 244	43 863				
D 1	44 143	46 097	48 051	50 005	51 959	53 913	55 867	57 821
D 2	40 204	41 939	43 674	45 409	47 144	48 879	50 614	52 349
D 3	37 363	38 991	40 619	42 247	43 875	45 503	47 131	48 759
D 4	35 304	36 741	38 178	39 615				

b) — à l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 2 869 francs belges est remplacé par le montant de 3 119 francs belges,

— à l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3 696 francs belges est remplacé par le montant de 4 018 francs belges,

— à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 6 603 francs belges est remplacé par le montant de 7 177 francs belges,

— à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 3 302 francs belges est remplacé par le montant de 3 589 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 1979, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

a) à l'article 20, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	206 924	217 945	228 966	239 987	251 008	262 029		
A 2	183 573	194 088	204 603	215 118	225 633	236 148		
A 3/LA 3	151 937	161 136	170 335	179 534	188 733	197 932	207 131	216 330
A 4/LA 4	127 557	134 737	141 917	149 097	156 277	163 457	170 637	177 817
A 5/LA 5	105 041	111 303	117 565	123 827	130 089	136 351	142 613	148 875
A 6/LA 6	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
A 7/LA 7	77 983	81 893	85 803	89 713	93 623	97 533		
A 8/LA 8	68 908	71 710						
B 1	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
B 2	78 500	82 207	85 914	89 621	93 328	97 035	100 742	104 449
B 3	65 753	68 836	71 919	75 002	78 085	81 168	84 251	87 334
B 4	56 800	59 472	62 144	64 816	67 488	70 160	72 832	75 504
B 5	50 722	52 883	55 044	57 205				
C 1	55 294	57 541	59 788	62 035	64 282	66 529	68 776	71 023
C 2	48 056	50 113	52 170	54 227	56 284	58 341	60 398	62 455
C 3	44 846	46 604	48 362	50 120	51 878	53 636	55 394	57 152
C 4	40 511	42 160	43 809	45 458	47 107	48 756	50 405	52 054
C 5	37 341	38 888	40 435	41 982				
D 1	42 240	44 088	45 936	47 784	49 632	51 480	53 328	55 176
D 2	38 488	40 134	41 780	43 426	45 072	46 718	48 364	50 010
D 3	35 790	37 335	38 880	40 425	41 970	43 515	45 060	46 605
D 4	33 818	35 181	36 544	37 907				

b) à l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	98 778	110 959	123 140	135 321
	II	71 651	78 668	85 685	92 702
	III	60 157	62 863	65 569	68 275
B	IV	57 781	63 467	69 153	74 839
	V	45 137	48 197	51 257	54 317
C	VI	42 941	45 498	48 055	50 612
	VII	38 431	39 746	41 061	42 376
D	VIII	34 609	36 706	38 803	40 900
	IX	33 344	33 830	34 316	34 802

Article 3

Avec effet au 1er juillet 1979, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

— 1 872 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,

— 2 870 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

1. Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1979 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1er sous a) du présent règlement.

2. Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1979 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime, tel qu'il est modifié par l'article 2 sous a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1er juillet 1979, la date du 1er juillet 1978 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1er juillet 1979.

Article 6

1. Avec effet au 1er janvier 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	102,7,
Danemark :	138,3,
RF d'Allemagne :	78,8,
France :	134,5,
Irlande :	143,
Italie :	157,2,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	149,3,
Suisse :	78,
États-Unis :	136,
Canada :	137,1,
Japon :	145,6,
Grèce :	171,8,
Turquie :	448,3.

2. Avec effet au 1er janvier 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	102,7,
Danemark :	138,3,
RF d'Allemagne :	78,8,
France :	134,5,
Irlande :	143,
Italie :	157,2,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	149,3.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 7

1. Avec effet au 1er juillet 1978, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Venezuela est fixé à 107,8.

2. Avec effet au 1er janvier 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Venezuela :	113,1,
Chili :	108,6,
Algérie :	125,
Tunisie :	105,6.

3. Avec effet au 1er avril 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	102,7,
Danemark :	110,6,
RF d'Allemagne :	99,4,
France :	96,4,
Irlande :	62,1,
Italie :	75,3,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	64,8,
Suisse :	120,9,

États-Unis :	88,7,
Canada :	86,1,
Japon :	168,7,
Grèce :	91,2,
Turquie :	107,3,
Espagne :	88,2,
Portugal :	74,2,
Autriche :	102,4.

4. Avec effet au 1er avril 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	102,7,
Danemark :	110,6,
RF d'Allemagne :	99,4,
France :	96,4,
Irlande :	62,1,
Italie :	75,3,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	64,8.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 8

1. Avec effet au 1er juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	100,
Danemark :	106,9,
RF d'Allemagne :	99,3,
France :	91,3,
Irlande :	63,5,
Italie :	70,5,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	97,
Royaume-Uni :	69,9,
Suisse :	120,5,
États-Unis :	81,6,
Canada :	74,9,
Japon :	139,2,
Grèce :	87,8,
Turquie :	94,7,
Espagne :	97,6,
Portugal :	65,3,
Venezuela :	111,7,
Autriche :	100,3,
Thaïlande :	111,6,
Chili :	108,6,
Algérie :	125,
Maroc :	116,
Tunisie :	105,6,
Égypte :	127,3,
Syrie :	111,7,
Jordanie :	133,9,
Liban :	131,
Israël :	103,3.

2. Avec effet au 1er juillet 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	100,
Danemark :	106,9,
RF d'Allemagne :	99,3,
France :	91,3,
Irlande :	63,5,
Italie :	70,5,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	97,
Royaume-Uni :	69,9.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 9

1. Avec effet au 1er juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	114,5,
RF d'Allemagne :	100,6,
France :	98,8,
Irlande :	65,5,
Italie :	77,9,
Luxembourg :	102,9,
Pas-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	67,8,
Suisse :	123,4,
États-Unis :	93,
Canada :	88,9,
Japon :	170,4,
Grèce :	100,1,
Turquie :	151,7,
Espagne :	92,8,
Portugal :	80,4,
Autriche :	102,2,
Venezuela :	116,9.

2. Avec effet au 1er juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	114,5,
RF d'Allemagne :	100,6,
France :	98,8,
Irlande :	65,5,
Italie :	77,9,
Luxembourg :	102,9,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	67,8.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 10

1. Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs applicables aux pensions et indemnités des personnes visées à l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 [1], sont fixés comme suit :

Belgique :	100,
Danemark :	139,
RF d'Allemagne :	77,4,
France :	133,9,
Irlande :	146,4,
Italie :	157,9,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	91,9,
Royaume-Uni :	151,7.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

2. Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs applicables aux pensions et indemnités des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80, sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	143,1,
RF d'Allemagne :	79,7,
France :	137,9,
Irlande :	150,9,
Italie :	162,7,
Luxembourg :	102,9,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	156,3.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 11

Avec effet au 1er juillet 1979, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1 217	572	836	480
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 180	535	800	418
Autres grades	1 071	500	689	345

Article 12

Avec effet au 1er juillet 1979, les montants de 4 992, 8 237 et 10 528 francs belges des indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 7 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78, sont remplacés respectivement par 5 426, 8 954 et 12 210 francs belges.

[1] JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

Article 13

Les règlements (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78, (CECA, CEE, Euratom) n° 1793/79 (1) et (CEE, Euratom CECA) n° 160/80 sont abrogés avec effet au 1er juillet 1979, à l'exception de l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 14

Avec effet au 1er juillet 1979, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (2) sont affectés d'un coefficient de 1,941935.

Avec effet au 1er juillet 1979, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'appliquent l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 206 du 14. 8. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 janvier 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	82,29
10.01 B	Froment (blé) dur	113,90 (1) (5)
10.02	Seigle	67,09 (6)
10.03	Orge	70,71
10.04	Avoine	73,40
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	97,48 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	4,14
10.07 B	Millet	59,93 (4)
10.07 C	Sorgho	89,51 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,15
11.01 B	Farines de seigle	107,71
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,77
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,40

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 163/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1659/79 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 janvier 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1er term. 2	2e term. 3	3e term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,05	1,05	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1er term. 2	2e term. 3	3e term. 4	4e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 164/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2415/79 de la Commission, du 31 octobre 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 150/80 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.
(7) JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 43.
(8) JO n° L 19 du 25. 1. 1980, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,548

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		janvier 1980	février 1980	mars 1980	avril 1980	mai 1980	juin 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,548	20,548	20,548	20,896	20,896	21,244

(1) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu = 2,48208 DM
1 Écu = 2,74362 Fl
1 Écu = 39,7897 FB/Flux
1 Écu = 5,84700 FF
1 Écu = 7,72336 Dkr
1 Écu = 0,668201 £ irlandaise
1 Écu = 0,628966 £ sterling
1 Écu = 1 158,77 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 165/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 [2], et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1365/79 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 146/80 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1365/79 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 30.
(4) JO n° L 19 du 25. 1. 1980, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (1) pour la période débutant le 4 février 1980

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —	
01.02 A II a) (a)	—	60,649
01.02 A II b) (b)	16,980	67,784
	— Poids net —	
02.01 A II a) 1 aa) (a)	—	115,233
02.01 A II a) 1 bb)	32,263	128,790
02.01 A II a) 2 aa) (a)	—	92,187
02.01 A II a) 2 bb)	25,810	103,032
02.01 A II a) 3 aa) (a)	—	138,280
02.01 A II a) 3 bb)	38,716	154,549
02.01 A II a) 4 aa)	48,394	193,186
02.01 A II a) 4 bb)	55,356	220,978
02.06 C I a) 1	48,394	193,186
02.06 C I a) 2	55,356	220,978
16.02 B III b) 1 aa)	55,356	220,978

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 [2], et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1366/79 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2942/79 [4] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1366/79 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à fixer les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 34.
(4) JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées [1] pour la période débutant le 4 février 1980

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	109,657
02.01 A II b) 2	87,725 (a)
02.01 A II b) 3	137,071
02.01 A II b) 4 aa)	164,485
02.01 A II b) 4 bb) 11	137,071 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	137,071 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	188,610 (a)

[1] Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/80 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1980

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 939/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 5.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 940/79
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	**500 t**
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté (âgés au maximum de 6 mois)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes **(5)**
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the **European Economic Community / Calcutta** »
9. Délai de livraison	Livraison en mars 1980
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire **(6)**
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**

Désignation du lot	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 940/79	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	500 t	400 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté (âgés au maximum de 6 mois)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes **(5)**	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community /» suivi de	
	«Bombay»	«Calcutta»
9. Délai de livraison	Livraison en mai 1980	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire **(6)**	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**	

Designation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 940/79	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	**1 000 t (7)**	**200 t**
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté (âgés au maximum de 6 mois)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	**Voir notes (5) et (8)**	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community /» suivi de	
	« Bombay »	**« Madras »**
9. Délai de livraison	Livraison en juin 1980	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire **(6)**	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**	

Designation du lot	F
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 940/79
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	**1 000 t (7)**
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté (âgés au maximum de 6 mois)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	**En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes (5)**
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European **Economic Community / Bombay** »
9. Délai de livraison	**Livraison en juillet 1980**
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire **(6)**
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**

Designation du lot	G
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 940/79
2. Bénéficiaire	Pakistan
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	**500 t**
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	«Butteroil / Gift of the European Economic Community to Pakistan»
9. Délai de livraison	**Livraison en mars 1980**
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**

Designation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 939/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 940/79	
2. Bénéficiaire	Bangladesh	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	**500 t**	**2 500 t (9)**
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**Britannique**	**Allemand**
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Butteroil / Gift of the European Economic Community to Bangladesh»	
9. Délai de livraison	**Livraison en mars 1980**	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	**Le 11 février 1980**	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Acides gras libres : maximum 0,3 % (exprimés en acide oléique).

Indice de peroxyde par kilogramme : maximum 0,5 unité (en milli-équivalent d'oxygène actif par kilogramme).

Test acide thio-barbiturique (ATB) : maximum 0,22 %.

Teneur en cuivre : maximum 0,05 ppm.

Teneur en fer : maximum 0,2 ppm.

(6) La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(7) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(8) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(9) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Guinée à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 3 000 tonnes de froment tendre, soit 1 986 tonnes de farine de froment tendre, à la république de Guinée au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention du Royaume-Uni pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de Guinée, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 986 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée au Royaume-Uni en un lot.

3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Conakry.

6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Farine de froment / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 8 février 1980.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 8 février 1980, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,

— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en application de l'article 3 paragraphe 2,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visé à l'article 1er en vue de la fourniture à la république de Guinée doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,
— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre visée à l'article 1er en vue de la fourniture à la république de Guinée doivent être faites pour les caractéristiques ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,
— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention du Royaume-Uni est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire, dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées de la qualité des produits et de leur emballage ;
b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 169/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CEE) n° 113/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 12 168 tonnes de riz décortiqué, soit 9 000 tonnes de riz semi-blanchi à grains longs, au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de débarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 9 000 tonnes de riz semi-blanchi à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en six lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de débarquement dans les ports repris à l'annexe.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Rice / Gift of the European Economic Community / Action of United Nations High Commissioner for Refugees ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 11 février 1980.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 11 février 1980, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres déposées en monnaie nationale sont :

— le taux central, dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz semi-blanchi à grains longs visé à l'article 1er, en vue de la fourniture au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 15 %,

— riz en brisures : 5 % maximum,

— grains crayeux : 5 % maximum,

— grains striés de rouge : 3 % maximum,

— grains tachetés : 1,5 % maximum,

— grains tachés : 1 % maximum,

— grains jaunes : 0,050 % maximum,

— grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz semi-blanchi à grains longs visé à l'article 1er, en vue de la fourniture au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, doivent être faites pour les caractéristiques ci-dessous :

— humidité : 15 %,

— riz en brisures : 5 % maximum,

— grains crayeux : 5 % maximum,

— grains striés de rouge : 3 % maximum,

— grains tachetés : 1,5 % maximum,

— grains tachés : 1 % maximum,

— grains jaunes : 0,050 % maximum,

— grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(en t)

Numéro du lot	Port de débarquement	Cadence minimale de déchargement à respecter	Quantité à mettre en caf
1	Manille	Coutume du port	660
2	Tanjung-Linang-Bintan (Riau Islands) *via* Singapour		1 320
3			1 000
4			1 000
5			1 000
6	Vientiane *via* Bangkok		4 020

RÈGLEMENT (CEE) N° 170/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

portant prorogation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du beurre, du « butter oil » et du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/80 de la Commission du 16 janvier 1980 (5) a prorogé la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du beurre et du *butter oil;* que le règlement (CEE) n° 131/80 de la Commission, du 22 janvier 1980 (6), a suspendu temporairement la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du lait écrémé en poudre ;

considérant que les motifs qui ont conduit à ces mesures subsistent et qu'il importe, dès lors, de les maintenir, pour les produits en cause à l'exception du lait écrémé en poudre en petits emballages, pour une durée limitée permettant de suivre la situation et de procéder à une adaptation éventuelle des règles relatives à l'exportation des produits concernés ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions des produits relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1 et 04.02 B I b) 2 aa) ainsi que de la position 04.03 du tarif douanier commun reste suspendue pendant la période du 26 janvier au 1er février 1980 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 12.
(6) JO n° L 17 du 23. 1. 1980, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 171/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 [2], et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1er janvier 1980 au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2996/79 [3] ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2996/79 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2996/79 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3330/74, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau I

Taux des restitutions en Écus/100 kg :	Sucre blanc :	7,95
	Sucre brut :	0,58
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$7{,}95 \times \frac{S\ (^1)}{100}$
	Mélasses :	—

Tableau II

Taux des restitutions en Écus/100 kg :	Sucre blanc :	12,06
	Sucre brut :	4,36
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$12{,}06 \times \frac{S\ (^1)}{100}$
	Mélasses :	—

(1) S représente la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 172/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1293/79 [2], et notamment son article 4 paragraphe 2 troisième alinéa seconde phrase et paragraphe 5,

considérant que le taux de la restitution applicable, à compter du 1er janvier 1980, à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, a été fixé par le règlement (CEE) n° 2997/79 [3];

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2997/79 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le taux de la restitution actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne l'isoglucose,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution fixé par le règlement (CEE) n° 2997/79 pour l'isoglucose exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 10.
(3) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980 modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche
17.02 D I	Isoglucose	12,06

RÈGLEMENT (CEE) N° 173/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

rectifiant le règlement (CEE) n° 146/80 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1365/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 146/80 (4);

considérant que, par suite d'une erreur, la date d'applicabilité de l'annexe II du règlement (CEE) n° 146/80 ne correspond pas à celle de l'entrée en vigueur des prélèvements résultant de l'accord avec la Yougoslavie, prorogé par le règlement (CEE) n° 121/80 (5); qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 146/80, la date du 3 février 1980 est remplacée par celle du 24 janvier 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 30.
(4) JO n° L 19 du 25. 1. 1980, p. 29.
(5) JO n° L 17 du 23. 1. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 174/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 [2], et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 2990/79 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 138/80 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2990/79 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1488 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 25.
(4) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 175/80 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 [2], et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1328/79 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 156/80 [4] ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.
(4) JO n° L 19 du 25. 1. 1980, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	14,88
	B. Sucres bruts	8,84 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1979

concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

(80/68/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant qu'une action en vue de la protection des eaux souterraines de la Communauté contre la pollution, notamment celle causée par certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, s'impose ;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 [4], complété par celui de 1977 [5], prévoit un certain nombre de mesures en vue de protéger les eaux souterraines contre certains polluants ;

considérant que la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté [6], prévoit à son article 4 la mise en application d'une directive spécifique concernant les eaux souterraines ;

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne le rejet de certaines substances dangereuses dans les eaux souterraines peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie ; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques ; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive, d'une part, les rejets des effluents domestiques provenant de certaines habitations isolées et, d'autre part, les rejets contenant des substances relevant des listes I ou II en quantités et concentrations très petites, en raison du faible risque de pollution et de la difficulté d'établir un contrôle sur ces rejets ; qu'il convient d'exclure, en outre, les rejets de matières contenant des substances radioactives, qui feront l'objet d'une réglementation communautaire spécifique ;

considérant que, pour assurer une protection efficace des eaux souterraines de la Communauté, il est nécessaire d'empêcher le rejet de substances relevant de la liste I et de limiter le rejet de substances relevant de la liste II ;

considérant qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les rejets directs de substances dangereuses dans les eaux souterraines et, d'autre part, les actions susceptibles de conduire à un rejet indirect de ces substances ;

(1) JO n° C 37 du 14. 2. 1978, p. 3.
(2) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 35.
(3) JO n° C 283 du 27. 11. 1978, p. 39.
(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.
(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.
(6) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

considérant que, à l'exception des rejets directs de substances relevant de la liste I, qui sont interdits *a priori*, tout rejet doit être soumis à un régime d'autorisation ; qu'une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête portant sur le milieu récepteur ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des exceptions au régime d'interdiction de rejet dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste I, après enquête portant sur le milieu récepteur et autorisation préalable, si le rejet est effectué dans des eaux souterraines qui sont, de façon constante, impropres à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles ;

considérant qu'il convient de soumettre à un régime spécifique les recharges artificielles des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau des populations ;

considérant qu'il y a lieu que les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des conditions imposées par l'autorisation, ainsi que les incidences des rejets sur les eaux souterraines ;

considérant qu'il importe de tenir un inventaire des autorisations des rejets des substances relevant de la liste I et des rejets directs de substances relevant de la liste II, effectués dans les eaux souterraines, ainsi qu'un inventaire des autorisations de surcharges artificielles des eaux souterraines pour la gestion publique ;

considérant que, dans la mesure où la République hellénique deviendrait membre de la Communauté économique européenne le 1er janvier 1981, conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, il apparaît nécessaire de porter de deux à quatre ans, pour ce qui la concerne, le délai imparti aux États membres pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, compte tenu de l'insuffisance de son infrastructure technique et administrative,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive a pour objet de prévenir la pollution des eaux souterraines par des substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés dans les listes I ou II de l'annexe, ci-après dénommées « substances relevant des listes I ou II », et de réduire ou d'éliminer dans la mesure du possible les conséquences de leur pollution actuelle.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) « eaux souterraines » toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation qui sont en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

b) « rejet direct » l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II sans cheminement dans le sol ou le sous-sol ;

c) « rejet indirect » l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II après cheminement dans le sol ou le sous-sol ;

d) « pollution » le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas :

a) aux rejets des effluents domestiques provenant des habitations isolées, non raccordées à un réseau d'égouts et situées en dehors des zones de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

b) aux rejets pour lesquels il est constaté par l'autorité compétente de l'État membre concerné qu'ils contiennent des substances relevant des listes I ou II en quantité et en concentration suffisamment petites pour exclure tout risque présent ou futur de dégradation de la qualité des eaux souterraines réceptrices ;

c) aux rejets de matières contenant des substances radioactives.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour :

a) empêcher l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste I ;

b) limiter l'introduction dans les eaux souterraines des substances relevant de la liste II afin d'éviter la pollution de ces eaux par ces substances.

Article 4

1. Pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 3 sous a), les États membres :

— interdisent tout rejet direct de substances relevant de la liste I,

— soumettent à une enquête préalable les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination de ces substances, susceptibles de conduire à un rejet indirect. Au vu des résultats de cette enquête, les États membres interdisent cette action ou délivrent une autorisation à condition que toutes les précautions techniques nécessaires pour empêcher ce rejet soient respectées,

— prennent les mesures appropriées qu'ils jugent nécessaires en vue d'éviter tout rejet indirect de substances relevant de la liste I, dû aux actions effectuées sur ou dans le sol autres que celles mentionnées au deuxième tiret. Ils en informent la Commission qui, à la lumière de ces informations, peut soumettre au Conseil des propositions de révision de la présente directive.

2. Toutefois, si une enquête préalable révèle que les eaux souterraines dans lesquelles le rejet de substances relevant de la liste I est envisagé, sont de façon constante impropres à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles, les États membres peuvent autoriser le rejet de ces substances, à condition que la présence de ces substances n'entrave pas l'exploitation des ressources du sol.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si toutes les précautions techniques ont été respectées afin que ces substances ne puissent pas atteindre d'autres systèmes aquatiques ou nuire à d'autres écosystèmes.

3. Les États membres, après enquête préalable, peuvent autoriser les rejets dus à la réinjection, dans la même nappe, des eaux à usage géothermique, des eaux d'exhaure des mines et des carrières ou des eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

Article 5

1. Pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 3 sous b), les États membres soumettent à une enquête préalable :

— tout rejet direct de substances relevant de la liste II, de manière à limiter de tels rejets,

— les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination de ces substances, susceptibles de conduire à un rejet indirect.

Au vu des résultats de cette enquête, les États membres peuvent délivrer une autorisation à condition que toutes les précautions techniques permettant d'éviter la pollution des eaux souterraines par ces substances soient respectées.

2. En outre, les États membres prennent les mesures appropriées qu'ils jugent nécessaires en vue de limiter tout rejet indirect de substances relevant de la liste II, dû aux actions effectuées sur ou dans le sol autres que celles mentionnées au paragraphe 1.

Article 6

Par dérogation aux articles 4 et 5, les recharges artificielles des eaux souterraines pour la gestion publique de ces eaux sont soumises à une autorisation particulière, délivrée cas par cas par les États membres. Une telle autorisation n'est délivrée qu'à condition qu'il n'y ait pas de risque de pollution des eaux souterraines.

Article 7

Les enquêtes préalables visées aux articles 4 et 5 doivent comporter une étude des conditions hydrogéologiques de la zone concernée, de l'éventuel pouvoir épurateur du sol et du sous-sol, des risques de pollution et d'altération de la qualité des eaux souterraines par le rejet et établir si, du point de vue de l'environnement, le rejet dans ces eaux constitue une solution adéquate.

Article 8

Les autorisations visées aux articles 4, 5 et 6 ne peuvent être délivrées par les autorités compétentes des États membres qu'après vérification que la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité, est assurée.

Article 9

Lorsqu'un rejet direct est autorisé conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3 ou à l'article 5, ou lorsqu'une action d'élimination d'eaux usées qui conduit inévitablement à un rejet indirect est autorisée conformément à l'article 5, l'autorisation doit fixer notamment :

— le lieu de rejet,

— la technique de rejet,

— les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentes dans les effluents, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale,

— la quantité maximale admissible d'une substance dans les effluents pendant une ou plusieurs périodes déterminées et les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances,

— les dispositifs permettant le contrôle des effluents évacués dans les eaux souterraines,

— si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Article 10

Lorsqu'une action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination, susceptible de conduire à un rejet indirect, est autorisée conformément aux articles 4 et 5, l'autorisation doit fixer notamment :

— le lieu où se situe cette action,

— les méthodes d'élimination ou de dépôt utilisées,

— les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentes dans les matières à éliminer ou à mettre en dépôt, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale,

— la quantité maximale admissible pendant une ou plusieurs périodes déterminées des matières contenant des substances relevant des listes I ou II et, si possible, de ces substances elles-mêmes, à éliminer ou à mettre en dépôt, ainsi que les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances,

— dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1, les précautions techniques à mettre en œuvre pour empêcher tout rejet de substances relevant de la liste I dans les eaux souterraines et éviter toute pollution de ces eaux par les substances relevant de la liste II,

— si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Article 11

Les autorisations visées aux articles 4 et 5 ne peuvent être accordées que pour une période limitée ; elles sont réexaminées au moins tous les quatre ans. Elles peuvent être prorogées, modifiées ou révoquées.

Article 12

1. Si le demandeur d'une autorisation au sens de l'article 4 ou 5 déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les conditions qui lui seraient imposées ou si l'autorité compétente de l'État membre concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

2. Si les conditions imposées dans une autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures utiles pour faire en sorte que ces conditions soient remplies ; si nécessaire, elle révoque l'autorisation.

Article 13

Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des conditions imposées par les autorisations ainsi que les incidences des rejets sur les eaux souterraines.

Article 14

Pour les rejets de substances relevant les listes I ou II existants lors de la notification de la présente directive, les États membres peuvent prévoir un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 21 paragraphe 1, à l'expiration duquel ces rejets doivent être conformes à la présente directive.

Article 15

Les autorités compétentes des États membres tiennent un inventaire des autorisations visées à l'article 4 des rejets de substances relevant de la liste I, des autorisations visées à l'article 5 des rejets directs de substances relevant de la liste II et des autorisations visées à l'article 6.

Article 16

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, présentée cas par cas, toutes les informations nécessaires et notamment celles concernant :

a) les résultats des enquêtes préalables prévues aux articles 4 et 5 ;

b) les détails concernant les autorisations accordées ;

c) les résultats de la surveillance et des contrôles effectués ;

d) les résultats des inventaires prévus à l'article 15.

2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

3. La Commission et les autorités compétentes des États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 17

Dans le cas de rejets dans les eaux souterraines transfrontières, l'autorité compétente de l'État membre qui envisage d'autoriser ces rejets informe les autres États membres concernés avant la délivrance d'une autorisation. À la demande de l'un des États membres concernés et avant la délivrance d'une autorisation, des consultations ont lieu auxquelles la Commission peut participer.

Article 18

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de provoquer directement ou indirectement la pollution des eaux visées à l'article 1er.

Article 19

Un ou plusieurs États membres peuvent, le cas échéant, arrêter individuellement ou conjointement des mesures plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 20

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, révise et, au besoin, complète les listes I et II, compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, ce délai est porté à quatre ans en ce qui concerne la République hellénique sous réserve de son adhésion le 1er janvier 1981.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Dès la mise en vigueur par un État membre des dispositions visées au paragraphe 1, les dispositions de la directive 76/464/CEE se rapportant aux eaux souterraines ne lui sont plus applicables.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

ANNEXE

LISTE I DE FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

La liste I comprend les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, à l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

De telles substances, qui à l'égard de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation sont adéquates pour la liste II, doivent être classées dans la liste II.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci [1].
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.

LISTE II DE FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

La liste II comprend les substances individuelles et les catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous et qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines.

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés :

   1) zinc ;
   2) cuivre ;
   3) nickel ;
   4) chrome ;
   5) plomb ;
   6) sélénium ;
   7) arsenic ;
   8) antimoine ;
   9) molybdène ;
   10) titane ;
   11) étain ;
   12) baryum ;
   13) béryllium ;
   14) bore ;
   15) uranium ;
   16) vanadium ;
   17) cobalt ;
   18) thallium ;
   19) tellure ;
   20) argent.

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.
6. Fluorures.
7. Ammoniaque et nitrites.

---

[1] Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente liste.

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

(80/69/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [1], et notamment son article 82,

vu la décision du Conseil du 15 octobre 1979 portant nomination, pour la période se terminant le 14 octobre 1981, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des employeurs est devenu vacant à la suite de la démission de Mme Lambert-Beaufils portée à la connaissance du Conseil le 22 octobre 1979 ;

vu la candidature présentée le 8 janvier 1980,

DÉCIDE :

Article unique

Mlle Liliane Dekeyser est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en remplacement de Mme Lambert-Beaufils pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 14 octobre 1981.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

---

[1] JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2923/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1979/1980)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 333 du 27 décembre 1979.)

Page 14, à l'article 1er sous b) troisième ligne :

au lieu de : « ... 11 Écus ... »,

lire : « ... 10,88 Écus ... ».